

NOUVEAU DISPOSITIF DE FORMATION EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Comme vous le savez sans doute, l'arrêté du 19 décembre 2014 définissant le cahier des charges des formations relatives à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables est modifié par l'arrêté du 17 mars 2025.

Ce dernier définit les **nouveaux cahiers des charges des formations pour les catégories de travaux liées à l'efficacité énergétique** (hors énergies renouvelables) en vue de l'obtention du signe RGE. Il impose également aux organismes de formation, une nouvelle organisation pour la mise en œuvre du nouveau dispositif.

L'actuelle formation en efficacité énergétique (FEEBat RENOV) comprenant un module de formation est **remplacée par un nouveau dispositif comprenant 10 modules de formation dont 1 transverse et 9 spécifiques** permettant de satisfaire les **besoins de montée en compétences** du professionnel ainsi que les besoins des organismes en charge de la délivrance du signe de qualité RGE en réponse aux écarts relevés lors des audits :

- Formation transverse
- Isolation thermique par l'extérieur (ITE)
- Isolation thermique par l'intérieur (ITI)
- Isolation toiture par l'extérieur et fenêtre de toit
- Isolation toiture terrasse
- Menuiseries
- Ventilation
- Bouquet de travaux
- **Emetteur électrique**
- **Chaudière**

La réalisation des nouveaux modules de formation sera précédée d'un test de positionnement dont l'objectif est de préconiser un parcours de formation adapté au besoin du professionnel. Ce test est proposé à titre indicatif et n'a aucun caractère obligatoire.

Le déploiement de ces formations se fera selon les modalités suivantes :

- **Présentiel**
- **Distanciel avec formateur**
- **Distanciel sans formateur**

La formation en distanciel sans formateur est possible uniquement pour 2 modules spécifiques : **émetteurs électriques et chaudière**.

Les nouveaux modules de formation peuvent être mises en œuvre dès l'obtention de l'extension de l'agrément des organismes de formation.

Les évolutions du dispositif portent également sur **le mode d'organisation du contrôle de maîtrise des connaissances (passage du QCM RGE réglementaire), dont la validation constitue le justificatif de compétence exigé** par les organismes en charge de la délivrance du signe RGE.

Contrairement au RENOV qui permet le passage du QCM en présentiel mais en version papier avec correction manuelle ou en ligne avec correction différée, **le contrôle des connaissances (QCM) associé à chaque nouveau module se déroulera également en présentiel mais uniquement sous format numérique en ligne avec correction automatique. Une durée maximum de 60 minutes est également imposé pour le passage de chaque QCM.**

La surveillance de l'évaluation des nouveaux modules sera assurée par un formateur agréé.

Le passage du QCM en candidat libre reste toujours possible dans le nouveau dispositif et se déroule dans les mêmes conditions que le passage du QCM précédé d'une formation.

La date d'entrée en vigueur de la mise œuvre des nouveaux QCM est fixée au **1^{er} octobre 2025**.

Les organismes de formation auront la possibilité de proposer tout ou partie des nouveaux modules de formation.

Pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif, une **période transitoire allant du 26 mars 2025 au 30 septembre 2025**, est mise en place durant laquelle les organismes de formation et les formateurs disposant d'un agrément en cours de validité devront mettre à jour leur dossier d'agrément.

Le **dossier de transition des organismes de formation** doit comporter les éléments suivants :

- Le nouveau contrat signé
- La liste de formations concernées par la demande d'extension
- La liste de formateur par module de formation
- Justificatif des moyens d'organisation des nouveaux QCM
- Programme de la formation pour chaque module précisant les méthodes et moyens pédagogiques pour chaque séquence. (ce point est non applicable pour les organismes habilités FEEBat)

Concernant les formateurs disposant d'un agrément en cours de validité conformément à l'arrêté du 19 décembre 2014, ces derniers verront leur **compétence reconnue pour animer le module transverse** du nouveau dispositif conformément à l'arrêté du 17 mars 2025.

L'extension de l'agrément des formateurs aux modules spécifiques est quant à elle, conditionnée à l'audition par un jury durant la période transitoire et au-delà.

Les formateurs disposant d'un agrément en cours de validité devront déclarer les modules spécifiques qu'ils souhaitent animer et constituer un dossier d'extension de leur agrément.

Habilitation FEEBAT :

Les organismes de formation auront la possibilité de déployer le nouveau dispositif **sous habilitation ou hors habilitation FEEBat**. Les habilitations FEEBat se feront sur la base de critères complémentaires à la réglementation et à l'agrément de CERTIBAT à savoir :

- Signature d'un acte d'engagement
- Fourniture d'un certificat Qualiopi en cours de validité

Ces éléments seront à transmettre avec le dossier de demande de transition ou de demande initial d'agrément de CERTIBAT.

Les conditions d'habilitation FEEBat sont précisées dans l'acte d'engagement à signer.

Démarche hors dispositif transitoire

Tout organisme de formation ou formateur ne disposant pas d'agrément en cours de validité, un dossier de demande initiale doit être constitué conformément au chapitre 2.1 et au chapitre 8.1 du référentiel d'agrément.